



PROCÈS-VERBAL N°25

À: 14h00

Présidence: M. Henri BELLEZZA

Lundi 13 Décembre 2021

Présents: Mme Sandra ROMEO, MM. Gérard BORGONI, Bernard CARTOUX,

Bruno GARCIA, Georges HERRADA et Serge SCARINGI

Excusé(s): Néant

Réunion du :

Assiste(nt) à la séance : Mme Camille TORRENTE, MM. Olivier GONCALVES et Julien PINTO,

Service Compétitions

MODALITES DE RECOURS

- 1. Les décisions non disciplinaires de la Ligue peuvent être frappées d'appel dans le délai de **sept** jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois). Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :
- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée,
- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception),
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque que l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

2. L'appel est adressé à la Commission d'Appel Disciplinaire et Réglementaire par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de l'adresse de la messagerie officielle du club.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

- 3. La commission compétente transmet par tout moyen la copie de cet appel aux parties intéressées.
- 4. Tout appel entraîne la constitution de frais de dossiers d'un montant de 100 euros.

RAPPEL REGLEMENT DES COMPETITIONS

CALENDRIER ET HORAIRES:

Les différents règlements des Compétitions prévoient que « sauf cas exceptionnel apprécié par La Commission Régionale des Activités Sportives, aucune modification d'horaire ne pourra intervenir dans la semaine précédant la rencontre.

Lorsque pour une cause relevant de l'appréciation de la Commission, un club se trouve amené à solliciter un changement de date, la demande ne peut être examinée qu'à la condition d'avoir été formulée 15 jours au moins avant la date fixée pour le match », par le biais de Footclubs (Coupes nationales et U18R FUTSAL) ou Portail Bleu (Coupes et Championnats Régionaux), avec l'accord du club adverse.

Par conséquent, toute modification tardive pourra entrainer la sanction du club fautif par la C.R. des Activités Sportives.

FEUILE DE MATCH INFORMATISEE (FMI):

Les différents règlements des Compétitions prévoient que « Les rencontres sont traitées sous feuille de match informatisée (FMI) dans les conditions définies à l'article 139 Bis des Règlements Généraux de la F.F.F.

Dans la circonstance exceptionnelle d'un dysfonctionnement constaté par les Officiels, une feuille de match papier originale doit être envoyée à la LMF par le club recevant, dans le délai de 24 heures ouvrables après le match. Tout manquement aux dispositions de l'article 139 Bis des Règlements Généraux de la F.F.F. pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou de l'Annexe 2 des Règlements Généraux. »

Par conséquent, la C.R. des Activités Sportives invite les clubs recevant à s'assurer de la bonne transmission de la F.M.I dès la fin de la rencontre. Dans le cas de la FM papier, il leur est demandé de scanner et d'envoyer par mail une copie de la FM dans les mêmes délais.

Retrouvez toutes les informations sur le <u>LMFFC.FR</u>, rubrique Gestion Sportive : <u>Feuille de Match</u> <u>Informatisée</u>.

NOMBRE MINIMUM DE DIRIGEANTS PRESENTS SUR LE BANC DE TOUCHE

Le règlement d'Administration Générale de la LMF prévoit dans l'article 51 que : « Chaque club sera tenu, pour toutes les compétitions organisées par la LMF auxquelles il participe, de présenter pour chacune des équipes au moins deux dirigeants et/ou éducateurs dûment licenciés, chargés d'accompagner l'équipe.

Les noms, prénoms et numéros de licence des personnes accompagnant l'équipe devront être mentionnés sur chaque feuille de match, dans la limite du nombre de personnes autorisées à prendre place sur le banc de touche par le règlement de chaque compétition.

Toute infraction constatée entraînera une amende dont le montant est fixé dans l'Annexe 1 « Dispositions Financières » du présent règlement. Cette amende est doublée en cas de récidive.

En outre, à partir du 1_{er} novembre, toute infraction aux dispositions précédentes entraı̂nera un retrait avec sursis d'un point pour le club fautif, puis un retrait ferme d'un point pour chaque récidive. »

INFRACTION AU REGLEMENT F.M.I.

AV.S. TOULON (535902)

T. ELITE FUTSAL (581767)

- -Infraction à l'article 17 du C.R. FUTSAL : non-utilisation de la Feuille de Match Informatisée (FMI), en situation de récidive.
- -Infraction à l'article 18 du C.R. U18 FUTSAL : non-utilisation de la Feuille de Match Informatisée (FMI), en situation de récidive.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier, et notamment des rapports des officiels, de l'étude des logins de connexion à la F.M.I, des retours suite aux demandes d'explications écrites, que les clubs précités n'ont pu se connecter à la FMI lors des rencontres :

- 23547736 T. ELITE FUTSAL (581767) / AV.S. TOULON (535902) du 04.12.2021 (R1 FUTSAL)
- 24034792 AV.S. TOULON (535902) / CERCLE ST BARNABE (590669) du 04.12.2021 (U18 FUTSAL)

Attendu que le règlement du Championnat Régional 1 Futsal et du Championnat Régional U18 FUTSAL prévoient que « Les rencontres sont traitées sous feuille de match informatisée (FMI) dans les conditions définies à l'article 139 Bis des Règlements Généraux de la F.F.F.

Tout manquement aux dispositions de l'article 139 Bis des Règlements Généraux de la F.F.F. pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou de l'Annexe 2 des Règlements Généraux. ».

Considérant par conséquent, qu'après vérification, il ressort que les paramétrages du profil des personnes devant accéder à la FMI n'ont pas été effectués ou que les clubs ne se sont pas connectés ou avec des codes d'accès obsolètes.

Que la C.R. des Activités Sportive rappelle aux clubs que les modalités de paramétrages ont été transmises à de multiples reprises par courriel au cours du mois de septembre et octobre.

Considérant que les clubs cités se trouvent être en infraction avec les dispositions précitées.

Considérant en outre que les clubs de T. ELITE FUTSAL et AV.S. TOULON ont déjà été sanctionnés pour non-utilisation de la Feuille de Match Informatisée cette saison.

Que ces derniers se trouvent ainsi en situation de récidive.

Considérant que la Commission de céans estime par conséquent qu'il convient de sanctionner plus lourdement ces deux clubs.

Qu'elle rappelle qu'en cas de nouvelle infraction, et conformément à l'article 200 des Règlements Généraux de la F.F.F., il pourra être procédé à un retrait de points à l'équipe.

Par ces motifs, La Commission décide de sanctionner pour infraction à l'article 17 du Règlement du Championnat Régional 1 Futsal et 18 du Règlement du Championnat Régional U18 FUTSAL, en situation de récidive :

- T. ELITE FUTSAL (581767)
- AV.S. TOULON (535902)
- D'UNE AMENDE DE 100€uros.

Montant débité des comptes-clubs cités en rubrique : 100€uros

MATCHS NON JOUES / REPORTES

U20R – G.J.M.D. / A.S. DE LA FONTONNE ANTIBES du 11.12.2021 COUPE U20 – GAP FOOT 05 / O. BARBENTANE du 11.12.2021 R1 – ET.S. FOSSEENNE / A.S. GEMENOSIENNE du 12.12.2021 R1 FUTSAL – FUTSAL C. PORT DE BOUC / NICE FUTSAL CLUB du 11.12.2021

-Match non joué

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non-membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance:

- -des arrêtés municipaux en date des 10 et 11 décembre fermant leurs installations sportives à ces dates pour raisons d'intempéries, transmis par le G.J.M.D., GAP FOOT 05.
- des courriels de l'A.R.S. préconisant un isolement des joueurs testés positifs à la COVID-19, et, de fait aux reports des rencontres concernées.
- des décisions prises par la C.R. des Activités Sportives de ne pas faire jouer les rencontres citées en rubriques, prévues le 11 et 12.12.2021.

Par ces motifs, La Commission décide :

MATCH A JOUER A UNE DATE ULTERIEURE A FIXER PAR LA COMMISSION.

U16R - A.S. GEMENOSIENNE (518961) / O. DE MARSEILLE (500083) du 05.12.2021

- Match non-joué

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance:

- des rapports des officiels précisant qu'à leur arrivée au stade, le club de l'A.S. GEMENOSIENNE a présenté le test positif à la COVID-19 d'un joueur de leur équipe U16 et que suite à un appel téléphonique auprès du Secrétaire Général de la LMF, celui-ci a demandé de ne pas faire jouer la rencontre.
- du courriel du délégué qui transmet le résultat du test positif à la COVID-19 dudit joueur et indique que ladite situation a amené les officiels à ne pas faire jouer la rencontre citée en objet.
- des courriels des arbitres qui indiquent avoir tenté de joindre l'ARS le jour de la rencontre, mais que n'y parvenant pas, ils ont contacté un membre de la Ligue, qui a demandé de ne prendre aucun risque et de ne pas faire jouer la rencontre.
- du courriel de l'O. DE MARSEILLE s'étonnant du report de la rencontre dans la mesure où la situation ne répondait pas à celle définie et prévue pour le report d'une rencontre, dans le protocole sanitaire de la Ligue.
- du courriel de l'A.S. GEMENOSIENNE en date du 09.12.2021, informant que suite au résultat du test positif d'un de leurs joueurs le vendredi en fin de journée, ils ont tenté de contacter l'ARS ainsi que le Secrétaire Général de la Ligue sans succès. L'A.S. GEMENOSIENNE rapporte s'être ainsi déplacé et que les Officiels ont décidé de reporter la rencontre, suite à un appel téléphonique auprès du Secrétaire Général de la LMF.

Considérant que le protocole de Reprise des Compétitions Régionales et Départementales diffusé aux clubs prévoit que le report de la rencontre peut être envisagé lorsque 4 joueurs d'un même effectif sont positifs à la COVID-19 dans une période de sept jours glissants, ou si l'ARS impose un isolement de l'équipe pour 7 jours.

Mais considérant, qu'au regard de l'urgence, de l'absence d'astreinte des services administratifs de la Ligue, et du non-retour de l'ARS, il appartenait aux représentants de la Ligue, de prendre une décision de manière exceptionnelle.

Que l'instance, par le biais de son Secrétaire Général, toujours au regard de l'urgence, a souhaité privilégier la sécurité de chacun, et ne pas faire jouer la rencontre initialement prévue le 05.12.2021.

Par ces motifs, La Commission décide :

MATCH A JOUER LE MERCREDI 19.01.2022.

U18R – ASPTT MARSEILLE / A.S. GEMENOSIENNE du 19.12.2021

- Match reporté

La Commission.

Pris connaissance du courriel du service Compétitions de la F.F.F. programmant la rencontre Coupe GAMBARDELLA CREDIT AGRICOLE, initialement prévue le 12.12.2021, au dimanche 19.12.2021 suite au report de cette dernière.

Pris connaissance du calendrier du C.R. U18 programmant la rencontre ASPTT MARSEILLE / A.S. GEMENOSIENNE à cette même date.

Attendu que les compétitions nationales sont prioritaires sur les compétitions régionales.

En conséquence, la Commission :

• REPORTE LA RENCONTRE U18R – ASPTT MARSEILLE / A.S. GEMENOSIENNE DU 19.12.2021 A UNE DATE ULTERIEUR A FIXER PAR LA COMMISSION.

23548077 – U18F R2 – ETOILE AUBUNE / G.J. MILAGRANS du 11.12.2021 24034796 – U18 FUTSAL – CERCLE ST BARNABE / NICE FUTSAL CLUB du 11.12.2021 23542993 – R2 – SP.C. JONQUIEROIS / A.S. GEMENOSIENNE du 12.12.2021 23542994 – R2 – ST DIDIER ESP. PERNOISE / F.C. RAMATUELLOIS du 12.12.2021 23542995 – R2 – A.S. BOUC BEL AIR / A.S. VENCOISE du 12.12.2021 23543253 – R2 – A.F.C. STE TULLE PIERREVERT / ATHLETICO A.M.P. du 12.12.2021

-Match non joué.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non-membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance:

- -des arrêtés municipaux en date des 10 et 11 décembre fermant leurs installations sportives à ces dates pour raisons d'intempéries, transmis par ETOILE AUBUNE, SP.C. JONQUIEROIS, A.F.C. SAINTE TULLE PIERREVERT, ST DIDIER ESP. PERNOISE.
- -du courriel de l'A.R.S., transmis par l'A.S. BOUC BEL AIR, préconisant le report de la rencontre cité en rubrique.
- -de la décision de la C.R.A.S. en date du 10.12.2021 décidant du report de la rencontre U18 FUTSAL CERCLE ST BARNABE / NICE FUTSAL CLUB prévue le 11.12.2021, et reportée à une date ultérieure.

Attendu que les différents articles du règlement du Compétitions Régionales prévoit que : « La Commission Régionale des Activités Sportives fixe les matchs remis ou à rejouer à la première date disponible y compris les jours de fête, si l'urgence le justifie. »

Considérant qu'il convient donc de faire jouer ces rencontres.

Par ces motifs,

La Commission décide :

MATCH A JOUER ET FIXE LES RENCONTRES U18F R2 et U18 FUTSAL CITEES EN RUBRIQUE AU SAMEDI 18.12.20221 ET LES RENCONTRES R2 AU DIMANCHE 19.12.2021 A 15H.

NON PAIEMENT DES OFFICIELS

COUPE MEDITERRANEE U20 - R.C. GRASSE (500420) / A.S. DE LA FONTONNE ANTIBES (517305) du 20.11.2021.

COUPE MEDITERRANEE SENIOR F. – ETOILE D'AUBUNE (553280) / E.M.A.F. LES ANGLES (526381) du 21.11.2021.

COUPE MEDITERRANEE U14 - 24163236 - ISTRES F.C. (501523) / SP.C. D'AIR BEL (545478) du 20.11.2021.

COUPE MEDITERRANEE U14 – 24163240 – A.S. CANNES (500117) / ENT.S. DU CANNET ROCHEVILLE (503086) du 20.11.2021.

COUPE MEDITERRANEE U14 – 24163246 – GAP FOOT 05(563745) / AV.C. AVIGNONNAIS (5562220) du 20.11.2021.

- -Infraction à l'article 18 du Règlement de la COUPE MEDITERRANEE U14 : frais de déplacement des officiels.
- -Infraction à l'article 20 du Règlement de la COUPE MEDITERRANEE U20 : frais de déplacement des officiels.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non-membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Jugeant sur pièce en première instance :

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier que les officiels n'ont pas été réglés lors des rencontres citées en rubrique.

Attendu que les articles précités prévoient : « Pour l'ensemble des rencontres, à l'exception de la finale, les frais des Officiels seront réglés par le club recevant le jour du match. En cas d'inobservation du remboursement des indemnités et des frais de déplacement des Officiels par le club recevant, le ou les clubs défaillants seront pénalisés d'une majoration de 10% sur le montant de la somme à verser, ainsi que d'une amende dont le montant est fixé par les dispositions financières annexées au Règlement d'Administration Générale de la LMF ».

Considérant que la LMF a décidé, en début de saison, de prélever les frais des officiels sur le compte des clubs pour les Compétitions Régionales, et de fait, malgré les articles cités en référence, les clubs ont pu croire qu'il en était de même pour les Coupes Méditerranée.

Par ces motifs, La Commission décide :

- DE DEBITER LES FRAIS DE DEPLACEMENT DES OFFICIELS SUR LEUR COMPTE-CLUB:
- COUPE MEDITERRANEE SENIOR F. ETOILE AUBUNE (553280) / E.M.A.F. LES ANGLES (526381) du 21.11.2021 pour un montant de 214€ répartis comme suit : M. FUTSI (2546411872) pour 80€ M. ZAIM (1799620753) pour 67€ et M. EZKIYOUH (2544203846) pour 67€.

- COUPE MEDITERRANEE U20 R.C. GRASSE (500420) / A.S. DE LA FONTONNE ANTIBES (517305) du 21.11.2021 pour un montant de 214€répartis comme suit : M. BEN ABDELJELIL (2545619811) pour 80€ M. GHEDIR (2543658418) pour 67€ et M. ORSINI (254415966) pour 67€.
- COUPE MEDITERRANEE U14 24163236 ISTRES F.C. (501523) / SP.C. D'AIR BEL (545478) du
 20.11.2021 pour un montant de 188€ répartis comme suit : M. EL ATOUANI (2544587481) pour 66€ M. GHILARDI (2547258868) pour 61€ M. KHAYI MOUSSA (2543759508) pour 61€
- COUPE MEDITERRANEE U14 24163240 A.S. CANNES (500117) / ENT.S. DU CANNET ROCHEVILLE (503086) du 20.11.2021 pour un montant de 188€ répartis comme suit : MME AMMAR (9602585835) pour 66€ M. PIETON (1786226793) pour 61€ M. ORSINI (2544115966) pour 61€.
- COUPE MEDITERRANEE U14 24163246 GAP FOOT 05 (563745) / AV.C. AVIGNONNAIS (552220) du 20.11.2021 pour un montant de 347€ répartis comme suit : M. BOUNADJA (1726251139) pour 121€ M. ILLIANO (1706248330) pour 123€ M. PALMER (1716215511) pour 103€.

Président Henri BELLEZZA Secrétaire Bernard CARTOUX